

RÈGLEMENT

A. Objet et domaine d'application du présent règlement

1. Sur la base du chiffre 9.5.2 des statuts de SUISA, le présent règlement régit l'organisation de la Commission de recours ainsi que les conditions et la procédure pour les recours.

La procédure de recours régie par le présent règlement est fondée sur l'article 30 de la loi liechtensteinoise sur les sociétés de gestion (FL VGG) et sur l'article 33 de la Directive de l'Union Européenne sur les sociétés de gestion (2014/26/EU; Directive CRM).

2. Le présent règlement s'applique exclusivement à la Commission de recours de SUISA, et non aux procédures et au comportement des autres organes ou des collaborateurs et collaboratrices de SUISA, de ses sociétés affiliées ou de ses fondations.
3. En l'absence de dispositions dans le présent règlement, le Code suisse de procédure civile de 2008 (CPC) s'applique par analogie.

B. La Commission de recours

4. **Composition et élection**

La Commission de recours est composée de deux membres du Conseil, de deux autres personnes connaissant bien le domaine (qui ne sont ni des sociétaires ni des mandants), et de la personne responsable du service juridique de SUISA qui présidera la Commission. En outre, deux membres suppléants seront élus pour les membres provenant du Conseil, et deux membres suppléants pour les autres membres de la Commission.

Les membres de la Commission, ainsi que les membres suppléants, sont élus par l'Assemblée générale, à l'exception de la Présidente ou du Président de la Commission.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle des membres du Conseil. Un membre élu en cours de mandat l'est pour le reste de la durée du mandat. Les membres provenant du Conseil sont soumis à la même limitation de la durée de mandat que celle à laquelle ils sont soumis en tant que membres du Conseil. Les autres membres peuvent être réélus au maximum trois fois; d'éventuels autres mandats précédents en tant que membre du Conseil ne sont pas pris en considération dans leur cas.

Au début de chaque mandat, la Commission nomme la Vice-présidente ou le Vice-

président de la Commission, parmi les deux autres membres.

5. Composition pour le traitement d'un recours et quorum

Pour le traitement d'un recours, la Commission est composée des deux membres du Conseil, des deux autres membres et de la Présidente ou du Président.

Si un membre du Conseil ou un autre membre ne peut être présent ou démissionne au cours de la procédure, un membre suppléant du même groupe le remplace. Les membres suppléants du groupe respectif entre généralement en fonction en alternance. Il convient de veiller à ce que les membres suppléants assument un fardeau à peu près équivalent.

Si la Présidente ou le Président ne peut être présent ou démissionne au cours de la procédure, la Vice-présidente ou le Vice-président le remplace. Celle-ci ou celui-ci est remplacé par un membre suppléant provenant des autres membres.

Le quorum de la Commission est atteint si au moins la Présidente/le Président ou la Vice-présidente/le Vice-président, un membre du Conseil et un autre membre peuvent assumer leur fonction.

6. Gestion de la procédure et délégation

La gestion de la procédure est de la compétence de la Présidente/du Président, qui peut déléguer à un membre de la Commission certains actes de procédure ou certaines vérifications à effectuer.

7. Tâches administratives

Le secrétariat de la Direction générale de SUIISA est à la disposition de la Présidente/du Président pour les tâches administratives.

8. Devoir de confidentialité

Tous les membres de la Commission sont tenus au secret en ce qui concerne tous les faits portés à leur connaissance dans le cadre du traitement des recours. Cela n'inclut pas les faits qui sont devenus ou deviendront licitement connus du public.

Les obligations légales d'information et de divulgation sont réservées.

9. Rémunération

La rémunération des membres de la Commission est régie par un règlement distinct.

C. Conditions de recours

10. Recourant: qui peut faire recours?

Les personnes suivantes sont habilitées à faire recours:

- a) Sociétaires et mandants de SUIISA (personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat de gestion valable avec SUIISA);
- b) Sociétés sœurs de SUIISA à l'étranger, qui sont liées à elle par un contrat de représentation unilatérale ou de représentation réciproque.

Plusieurs personnes répondant aux conditions du paragraphe ci-dessus peuvent faire recours ensemble.

Les personnes morales doivent agir par l'intermédiaire de personnes habilitées à les représenter conformément à l'inscription au registre du commerce (ou à un registre étranger comparable).

Les recourants peuvent se faire représenter. Le rapport de représentation doit être prouvé au moyen d'une procuration écrite.

11. Procédure préliminaire: à partir de quel moment peut-on faire recours?

Un recours ne peut être présenté que si la demande du recourant a été rejetée par écrit par la Direction de SUISA ou si la Direction n'est pas entrée en matière.

12. Objet du recours: dans quels cas peut-on faire recours?

Sous réserve du paragraphe 2, un recours est recevable dans les cas suivants, à condition que le recourant soit directement concerné et ait un intérêt digne de protection:

- a) dans les cas prévus par les statuts de SUISA;
- b) en cas de litige lié à l'affiliation en tant que membre de la coopérative conformément aux statuts de SUISA;
- c) en lien avec l'application du contrat de gestion et du règlement de répartition (décomptes);
- d) uniquement pour sociétés-sœurs de l'étranger: en lien avec l'application du contrat de représentation unilatérale ou du contrat de représentation réciproque existant;
- e) en cas de refus de traitement de la demande par les employés ou la direction de SUISA, ou de retard excessif.

Un recours est irrecevable pour les litiges suivants:

- a) contestation de décisions de l'Assemblée générale de SUISA
- b) litige concernant les dispositions des statuts, du contrat de gestion et du règlement de répartition de SUISA (cela signifie qu'un recours ne peut pas avoir pour but une modification de ces textes);
- c) litige entre ayants droit concernant l'existence ou non d'une protection par le droit d'auteur pour une œuvre, concernant la paternité et/ou les participations à une œuvre ainsi que concernant une éventuelle atteinte aux droits d'auteur pour une œuvre par un ayant droit par rapport aux autres (plagiats, arrangements, parodies, etc.);
- d) litige concernant des prestations fournies à un recourant selon chiffre 10 hors du contexte de la gestion de droit d'auteur par SUISA;
- e) litige concernant la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA;
- f) litige concernant la Fondation SUISA.

13. Motifs de recours: de quoi peut-on se plaindre?

Un recours peut mettre en évidence les éléments suivants:

- a) une application erronée ou un non-respect des statuts, du contrat de gestion, du règlement de répartition ou des dispositions légales applicables dans le cas de SUISA en lien avec la gestion de droits d'auteur du recourant;

b) la constatation incorrecte ou incomplète de faits pertinents en lien avec la gestion de droits d'auteur du recourant.

L'apport d'arguments nouveaux (nova) est admissible.

14. Délai de recours: jusqu'à quand le recours peut-il être déposé?

En cas de refus d'affiliation en tant que membre par la Direction, un recours doit être déposé dans les deux mois suivant l'annonce de la décision négative (chiffre 5.3 des statuts de SUISA).

Dans tous les autres cas, un recours doit être déposé dans les trois mois suivant la date de la lettre du Conseil annonçant le refus de la requête (au sens du chiffre 11).

Les recours pour refus ou retard excessif dans le traitement des requêtes (selon chiffre 12 e) ne sont soumis à aucun délai.

D. Procédure de recours

I. Règles générales de procédure

15. Récusation

Un membre de la Commission se récuse dans les cas suivants:

- a) il a un intérêt personnel dans l'affaire en question;
- b) il était impliqué dans la même affaire avec une position différente, par exemple en qualité de conseiller juridique ou conseiller dans un sens plus général;
- c) il est lié ou a été lié d'une manière particulière au recourant ou à un collaborateur/une collaboratrice de SUISA impliqué dans le dossier, notamment en tant que co-auteur d'œuvres communes, éditeur, producteur, manager, chargé de mandat ou mandant, conseiller, conseiller juridique ou similaire;
- d) il est ou a été marié ou vit/a vécu en partenariat enregistré ou dans une communauté de vie de fait avec le recourant, son représentant ou avec un collaborateur/une collaboratrice de SUISA impliqué dans le dossier;
- e) il a un lien de parenté en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou un lien d'alliance avec le recourant, son représentant ou avec un collaborateur/une collaboratrice de SUISA impliqué dans le dossier;
- f) d'autres raisons existent, par exemple un lien d'amitié ou une inimitié avec le recourant ou son représentant, avec un risque de partialité.

Le membre de la Commission concerné annonce un éventuel motif de récusation suffisamment tôt et se récuse de sa propre initiative s'il estime qu'un tel motif existe.

Le recourant qui souhaite refuser un membre de la Commission doit présenter une demande en ce sens sans délai, dès qu'il a eu connaissance d'un possible motif de récusation. Il convient d'établir la vraisemblance du possible motif de récusation. Le membre de la Commission concerné doit être entendu.

Si la récusation est contestée, une décision est prise par la Commission en l'absence

du membre concerné. Sa décision est définitive.

16. Droit d'être entendu et accès aux documents

Le recourant, SUISA et ses employés ont le droit d'être entendus.

Les parties ont accès aux documents, dans la mesure où le secret des affaires de SUISA et les obligations en matière de protection des données sont respectés et que les intérêts en matière de respect du secret et de discrétion des parties impliquées et/ou de tiers ne s'y opposent pas.

17. Principe de célérité

La Commission est tenue de traiter les recours aussi rapidement que possible, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire.

18. Langue de procédure

Les langues de procédure sont l'allemand et le français.

Les recours seront traités dans la langue dans laquelle ils ont été déposés.

Si cela s'avère nécessaire, la Commission peut recourir au service de traduction de SUISA.

La Commission peut exiger que les documents présentés par une partie dans une langue étrangère soient traduits dans l'une des langues de procédure.

19. Communication

L'envoi de demandes et des communications entre les parties et la Commission se fait par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique.

Si le recourant transmet une demande ou une communication par courrier électronique, la Commission est autorisée à lui envoyer elle aussi ses communications par courrier électronique. La confidentialité de la communication par courrier électronique ne peut être garantie.

Le recourant doit informer immédiatement la Commission en cas de changement d'adresse. La Commission est en droit d'envoyer ses communications à la dernière adresse postale ou électronique connue du recourant. Si une communication de la Commission ne peut être envoyée à cette adresse, la Commission considérera la procédure de recours comme close.

20. Délais et négligence

Le délai de recours (chiffre 14) ou tout autre délai fixé par la Commission commence à courir le jour suivant la communication.

Si le dernier jour du délai coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié (Noël, 26 décembre, 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale [1.8.]), l'échéance du délai est reportée au lundi suivant ou au prochain jour ouvrable. La suspension des délais, telle qu'elle existe

pour les litiges devant les juridictions de l'Etat, ne s'applique pas.

Un délai est réputé respecté lorsqu'une demande ou une communication a été présentée à la Commission, qu'elle a été remise à la poste ou envoyée par courriel le dernier jour du délai au plus tard.

Le délai de recours ne peut être prolongé. Un délai fixé par la Commission peut être prolongé si des raisons suffisantes existent.

Si une partie ou son représentant n'a pas respecté un délai ou n'a pas participé à une discussion sans qu'il y ait faute de sa part ou seulement une légère faute (délai de recours selon chiffre 14 exclu), la Commission lui accorde, sur demande, un délai supplémentaire ou fixe une nouvelle date de discussion. La demande doit être présentée dans les 20 jours après disparation de la cause du retard ou de l'absence.

Lorsque la Commission fixe un délai, elle informe en même temps des conséquences d'un éventuel non-respect de ce délai. En cas de non-respect du délai, seules les conséquences mentionnées sont réalisées.

II. Avis de recours

21. Les recours doivent être présentés par écrit et contenir une demande et un exposé des motifs. Ils doivent être signés par le recourant ou par son représentant. Les documents éventuels doivent être joints.

Si la plainte n'est pas claire, incompréhensible ou incomplète, ou si des documents manquent, la Commission accorde au recourant un délai supplémentaire pour remédier à la situation. La fixation du délai supplémentaire s'accompagne de la menace que, si le délai expire sans avoir été utilisé ou si les irrégularités mentionnées persistent, une décision sera prise sur la base des dossiers existants ou qu'il ne sera pas donné suite au recours.

III. Déroulement de la procédure et enquêtes de la Commission

22. Echange de correspondance

Sauf si la plainte s'avère irrecevable ou infondée dès le départ, la Commission la transmet immédiatement à la Division concernée de SUISA et aux autres éventuels acteurs concernés et les invite à présenter leurs observations et tous les documents relatifs à l'affaire dans un délai à préciser.

Le cas échéant, la Commission procède à un nouvel échange de correspondance.

23. Entretiens et efforts pour aller vers un accord

Si cela paraît nécessaire pour l'établissement des faits et/ou la prise de décision ou si un membre de la Commission le demande, un entretien non public a lieu entre les parties.

Dans toute la mesure du possible, la Commission s'efforce de parvenir à un accord à l'amiable. Elle peut mener des discussions elle-même en vue d'un règlement ou proposer aux parties de faire appel à une personne neutre et compétente à titre de médiateur et de suspendre la procédure de recours pendant la médiation. Si les parties sont en principe d'accord avec la médiation, elles déterminent ensemble qui sera le médiateur et conviennent des modalités du travail de médiation.

24. Clarification des faits

La Commission procède d'office à une clarification des faits. A cette fin, elle utilise les moyens suivants:

- a) documents disponibles;
- b) renseignements oraux ou écrits fournis par les parties;
- c) renseignements oraux ou écrits fournis par des tiers;
- d) écoute d'enregistrements audio et visionnement d'enregistrements vidéo;
- e) inspection de visu.

Les parties sont tenues de coopérer. Si l'une des parties ne coopère pas ou refuse de coopérer, on lui communiquera en indiquant un délai que, si elle ne le fait pas, il pourrait y avoir refus d'entrée en matière sur le recours, ou alors un traitement du recours sur la base des documents disponibles.

Les discussions, les renseignements donnés par oral, le contenu des enregistrements audio ou vidéo (si ceux-ci ne sont pas présents dans le dossier) et les inspections de visu doivent être consignés dans un procès-verbal.

IV. Prise de décision

25. Décision sur un recours

Lorsque le dossier a été traité, la Commission statue sur le recours.

La décision de recours est notifiée par écrit aux parties. Elle doit être argumentée.

Si les conditions pour un recours (points 10 à 14) ne sont pas remplies, la Commission ne donne pas suite au recours. Dans les autres cas, elle prend une décision de fond sur le recours, c'est-à-dire qu'elle l'approuve ou le rejette. En cas de règlement amiable, son contenu est consigné par écrit et signé par les parties.

La Commission prend sa décision par voie de circulation ou, si un membre de la Commission en fait la demande, lors d'une réunion. La Commission décide à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du membre le plus âgé de la Commission est prépondérante.

26. Caractère définitif et recours

Si un membre est exclu de SUIISA (chiffre 5.5.5 des statuts de SUIISA), le membre en question doit être informé, dans la décision d'exclusion, qu'il peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale de SUIISA.

Dans tous les autres cas, la décision de recours est définitive. En cas de rejet total ou partiel du recours, le plaignant est informé des autres voies de recours dont il dispose pour faire valoir ses droits.

V. Coûts de la procédure de recours

27. En règle générale, le recours est gratuit.

Exceptionnellement, des frais peuvent être facturés au recourant si l'on peut reprocher au recourant d'avoir déposé un recours de manière téméraire ou en étant manifestement de mauvaise foi, ou s'il a causé des dépenses inutiles ou inutilement élevées. De tels coûts peuvent être déduits des montants dus aux sociétaires, mandants ou sociétés-sœurs de SUISA en raison de droits d'auteur dus par SUISA.

Le recourant supporte lui-même ses propres frais, notamment ceux liés à des représentants ou des conseillers, juridiques ou autres. Si le recours est accepté et que le recourant se trouve dans une situation de détresse financière en raison du rejet préalable de sa demande ou du report du traitement de celle-ci, SUISA lui remboursera, sur demande, les frais justifiés et prouvés.

VI. Révision de la décision quant au recours

28. Motifs de révision

A la demande de l'une des parties, la Commission réexamine une décision relative à un recours dans les cas suivants:

- a) l'une des parties découvre ultérieurement de nouveaux faits ou documents essentiels qu'elle n'a pas été en mesure de produire dans le cadre de la procédure précédente; sont exclus les faits et documents ultérieurs à la décision;
- b) l'une des parties prouve que la Commission a négligé des faits ou des documents essentiels pour le dossier;
- c) l'une des parties a par la suite découvert un motif de récusation;
- d) il est prouvé qu'un crime ou un délit a influencé la décision au détriment d'une des parties;
- e) le refus ou la reconnaissance du recours ou du règlement à l'amiable s'avère nul au regard du droit civil.

29. Délais et procédure de révision

La demande de révision doit être présentée par écrit à la Commission dans les trois mois suivant la découverte du motif incitant à demander une révision, de manière argumentée.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie à la procédure de révision.

Le présent règlement a été décidé par le Conseil de SUISA le 19 décembre 2018 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
Il peut être modifié en tout temps.